



Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Gatineau de la maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Hull, Québec, le mardi 20 mai 2003 à 16 h 00 à laquelle sont présents monsieur le maire Yves Ducharme, mesdames et messieurs les conseillers-ères André Levac, R. Alain Labonté, Richard Jennings, Lawrence Cannon, Marc Bureau, Pierre Phillion, Denise Laferrière, Simon Racine, Thérèse Cyr, Paul Morin, Joseph De Sylva, Aurèle Desjardins et Yvon Boucher formant quorum du conseil sous la présidence de monsieur le conseiller Paul Morin.

Également présent-es monsieur Mark B. Laroche, directeur général, M^{me} Suzanne Ouellet, greffier et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

Étaient absents-es mesdames et messieurs les conseillers-ères Louise Poirier, Richard Côté, Luc Montreuil et Jocelyne Houle.

L'avis de convocation ainsi que ses certificats de livraison sont déposés sur la table du conseil.

CM-2003-543 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée

**AP-2003-544 AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2003 CONCERNANT
L'UTILISATION D'EAU POTABLE À DES FINS D'ARROSAGE OU DE LAVAGE
EN PÉRIODE ESTIVALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Thérèse Cyr qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 138-2003 concernant l'utilisation d'eau potable à des fins d'arrosage ou de lavage en période estivale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

**AP-2003-545 AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 140-2003 AUTORISANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 440 000 \$ AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART
MUNICIPALE RELIÉE À L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS
PUBLIQUES RÉALISÉ DANS LE CADRE DU PROJET DOMAINE DES
VIGNOBLES II, PHASES 1, 2, 3 ET 4 - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE -
R. ALAIN LABONTÉ**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller André Levac qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 140-2003 autorisant une dépense et un emprunt de 440 000 \$ afin de payer la quote-part municipale reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques réalisé dans le cadre du projet Domaine des Vignobles II, phases 1, 2, 3 et 4.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2003-546 RÈGLEMENT NUMÉRO 122-2003 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 400 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER ET DU RÉSEAU DE SENTIERS RÉCRÉATIFS AINSI QU'AUX STRUCTURES ROUTIÈRES

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-659 en date du 14 mai 2003, ce conseil adopte le règlement numéro 122-2003 autorisant une dépense et un emprunt de 9 400 000 \$ pour effectuer divers travaux de réfection et d'aménagement du réseau routier et du réseau de sentiers récréatifs ainsi qu'aux structures routières.

Adoptée

CM-2003-547 RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2003 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉFECTION DE DIVERS PARCS DE LA VILLE ET ÉQUIPER CEUX-CI DE JEUX RÉCRÉATIFS

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-660 en date du 14 mai 2003, ce conseil adopte le règlement numéro 123-2003 autorisant une dépense et un emprunt de 1 500 000 \$ pour effectuer des travaux d'aménagement et de réfection de divers parcs de la Ville et équiper ceux-ci de jeux récréatifs.

Adoptée

**** Monsieur le conseiller Pierre Phillion prend son siège.

CM-2003-548 RÈGLEMENT NUMÉRO 136-2003 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 017 600 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENOUVEAU URBAIN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-664 en date du 14 mai 2003, ce conseil adopte le règlement numéro 136-2003 autorisant une dépense de 1 017 600 \$ pour effectuer des travaux dans le cadre du programme de Renouveau urbain.

Ce conseil soumet au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, les modifications apportées au projet 13 du plan d'intervention de la Ville de Gatineau : le réaménagement du centre Jacques-Auger, secteur de Hull.

De plus, ce conseil demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir un délai d'un an pour l'ensemble des projets du plan d'intervention de la Ville de Gatineau et un délai de deux ans pour l'aménagement de la rue Principale, secteur de Buckingham.

Adoptée

CM-2003-549 RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2003 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 157 400 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉFECTION DE DIVERS PARCS DE LA VILLE, ÉQUIPER CEUX-CI DE JEUX RÉCRÉATIFS ET AMÉNAGER DES SENTIERS RÉCRÉATIFS

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-661 en date du 14 mai 2003, ce conseil adopte le règlement numéro 137-2003 autorisant un emprunt et une dépense de 1 157 400 \$ pour effectuer des travaux d'aménagement et de réfection de divers parcs de la Ville, équiper ceux-ci de jeux récréatifs et aménager des sentiers récréatifs.

Adoptée

CM-2003-550 RÈGLEMENT NUMÉRO 139-2003 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 6 450 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, D'AMÉLIORATIONS D'UNE STATION DE POMPAGE ET DE CONSTRUCTION DE BASSINS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ LEVAC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOSEPH DE SYLVA**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-662 en date du 14 mai 2003, ce conseil adopte le règlement numéro 139-2003 autorisant une dépense et un emprunt de 6 450 000 \$ pour effectuer divers travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, d'améliorations d'une station de pompage et de construction de bassins de rétention des eaux pluviales.

Adoptée

CM-2003-551 RÈGLEMENT NUMÉRO 98-2003 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LAWRENCE CANNON**

ET RÉSOLU QUE le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, soit adopté et qu'il porte le numéro 98-2003 et ce, avec les modifications suivantes :

1. En ajoutant, à la fin du paragraphe 23° de l'article 1, les mots « , l'aménagement des parcs et l'enfouissement des utilités publiques lorsque requis ».
2. En ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 23° à l'article 1, les mots « et l'aménagement de parc ».
3. En ajoutant à l'article 3, le mot « négociées », après les mots « ou selon des conditions ».
4. En modifiant l'article 7, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une demande en vue de la conclusion d'une entente est initiée par le dépôt à la Ville des documents exigés en vertu des articles 8 et 12 à 18 du chapitre 2 du règlement numéro 99-2003 concernant la mise en place des services publics dans la Ville de Gatineau. ».

5. En modifiant l'article 8, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une demande en vue de la conclusion d'une entente est initiée par le dépôt à la Ville des documents exigés en vertu des articles 8 et 12 à 18 du chapitre 2 du règlement numéro 99-2003 concernant la mise en place des services publics dans la Ville de Gatineau. ».

6. En ajoutant à l'article 10, les paragraphes suivants :

« 12° Le terme de l'entente. »;

« 13° Les modalités d'aménagement de parcs, le cas échéant. ».

7. En ajoutant à l'article 16, le paragraphe suivant :

« 5° Aucun permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins que le bénéficiaire ne s'acquitte du paiement conformément à l'une des modalités prévues au paragraphe 3° de l'article 16. ».

8. En remplaçant l'article 20, par le suivant :

« 20. Les coûts des travaux d'enfouissement des utilités publiques sont à la charge de la Ville et ils sont répartis entre les immeubles adjacents à la rue où les travaux seront réalisés, en fonction de leur étendue en front. ».

9. En modifiant l'article 21, par la suppression des mots « pour les années 2003 à 2006 » du premier alinéa et en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, la Ville peut exiger qu'il soit précisé dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux d'enfouissement des utilités publiques. ».

10. En modifiant l'article 22, comme suit :

Par l'ajout du mot « nets » à la suite des mots « les coûts » du premier alinéa;

Par la substitution du mot « déterminés » au mot « prescrits » du premier alinéa;

Par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « des utilités publiques ».

11. En modifiant l'article 23, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, la Ville récupérera les coûts excédentaires des bénéficiaires conformément à l'article 38. ».

12. En modifiant l'article 25, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, la Ville peut exiger qu'il soit précisé dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux relatifs aux surdimensions et surlargeurs. ».

13. En modifiant l'article 30, comme suit :

Par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« 30. Des frais d'aménagement de parcs sont exigibles du titulaire. La compensation financière pour les travaux d'aménagement des parcs est établie à 1 \$ le mètre carré dans le secteur urbain et de 1 500 \$ l'hectare brut dans le secteur non urbain, avec un minimum de 600 \$ et un maximum de 1 500 \$ par lot créé. Cette compensation est payable à la Ville lors du dépôt des plans de subdivision ou lors de l'émission du permis de construction lorsque le plan de subdivision a fait l'objet d'une approbation par la Ville et le paiement est établi en fonction de la superficie faisant l'objet de la subdivision, à l'exclusion des terrains cédés à la Ville pour des fins de parcs. ».

Par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les frais d'aménagement de parcs ne sont pas exigés lorsque ces frais ont été payés à la Ville dans le cadre d'une entente antérieure englobant le projet faisant l'objet d'une nouvelle entente. ».

14. En modifiant le paragraphe 2^o de l'article 42, par la substitution du montant de « 3 000 \$ » par le montant de « 2 000 \$ ».

15. Par l'ajout du chapitre 5 suivant :

CHAPITRE 5 **DISPOSITION TRANSITOIRE**

«45. L'article 30 relatif aux frais d'aménagement de parcs ne s'applique pas à une demande visant la conclusion d'une entente pour la réalisation de services publics à l'égard d'une phase d'un développement résidentiel dont les documents ont été déposés auprès de la Ville avant le 25 mars 2003.

Toutefois, dans le cas visé au premier alinéa, ces frais d'aménagement de parcs sont exigibles du titulaire dans le cas où la Ville finance et réalise les travaux des services municipaux de la phase II en contrepartie de la réalisation et du paiement des coûts des travaux d'enfouissement des utilités publiques par le titulaire. ».

16. Par le changement du numéro du chapitre intitulé *Remplacement et entrée en vigueur* et de ses articles pour le chapitre numéro 6 et les articles 46 et 47.

Monsieur le président demande le vote sur la résolution principale :

POUR

Monsieur Yves Ducharme
 Monsieur André Levac
 Monsieur Lawrence Cannon
 Monsieur Marc Bureau
 Monsieur Pierre Phillion
 Madame Denise Laferrière
 Monsieur Simon Racine
 Madame Thérèse Cyr
 Monsieur Paul Morin
 Monsieur Joseph De Sylva
 Monsieur Aurèle Desjardins
 Monsieur Yvon Boucher

CONTRE

Monsieur R. Alain Labonté
 Monsieur Richard Jennings

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2003-552 RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2003 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS DANS LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE
 APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LAWRENCE CANNON**

ET RÉSOLU QUE le règlement concernant la mise en place des services publics dans la Ville de Gatineau, soit adopté et qu'il porte le numéro 99-2003 et ce, avec les modifications suivantes :

1. En ajoutant, à la fin du paragraphe 21° de l'article 1, les mots « , l'aménagement des parcs et l'enfouissement des utilités publiques lorsque requis ».
2. En ajoutant, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 21° à l'article 1, les mots « ainsi que l'aménagement des parcs ».
3. En remplaçant l'article 58 par le suivant :

« 58. Pour les nouveaux projets résidentiels, tous les fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques et d'une manière non limitative, soit le téléphone, la télévision, l'éclairage public, l'électricité et le câble appartenant à toute personne, même si elle détient ou exerce un privilège, un droit ou une servitude à la surface, au-dessus ou au-dessous des rues, doivent être enfouis sauf pour les projets résidentiels mentionnés ci-dessous, pour lesquels l'alimentation aérienne est permise, et plus amplement montré au plan inscrit en regard de chacun d'eux joint en liasse au règlement à titre d'annexe « I » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit, à savoir :

PROJETS RÉSIDENTIELS

Projet Village Eardley (A-1)
 Projet Larose (A-4)
 Projet Manoir Lavigne (A-07)
 Projet Village Lucerne (A-9)
 Projet Terrasse Vanier (A-10)

PLAN NUMÉRO

PRJ-ML-03-049
 PRJ-ML-03-052
 PRJ-ML-03-051
 PRJ-ML-03-056
 PRJ-ML-03-057

PROJETS RÉSIDENTIELS	PLAN NUMÉRO
Projet Manoirs de Champlain (A-12)	PRJ-ML-03-060
Projet Parc Rivermead (A-14)	PRJ-ML-03-058
Projet Village de la Ferme Ferris (A-18)	PRJ-ML-03-050
Projet Domaine des Vignobles (A-24)	PRJ-ML-03-054
Projet Terrasse Beaujolais (A-26)	PRJ-ML-03-053
Projet Terrasse Riverview (A-36)	PRJ-ML-03-055
Projet Bellevue (G-4)	PRJ-ML-03-019
Projet L'Oasis Mont-Royal (G-11)	PRJ-ML-03-017
Projet Village Tecumseh (G-12)	PRJ-ML-03-018
Projet Les Grands Ravins (G-13)	PRJ-ML-03-016
Projet Plateau Dumouchel (G-14)	PRJ-ML-03-015
Projet Pichette (G-15)	PRJ-ML-03-061
Projet Les Hauteurs (G-16)	PRJ-ML-03-012
Projet Jardin du Bois-Joli (G-18)	PRJ-ML-03-009
Projet Domaine du Cheval-Blanc (G-19)	PRJ-ML-03-008
Projet Boisé St-René/Labrosse (G-25)	PRJ-ML-03-014
Projet Labrosse/St-René (G-28)	PRJ-ML-03-013
Projet Domaine de la Rivière Blanche (G-36)	PRJ-ML-03-010
Projet Osborne (G-37)	PRJ-ML-03-011
Projet Carrefour Saint-Louis (MA-1)	PRJ-ML-03-024
Projet Village Le Coteau (MA-2)	PRJ-ML-03-025
Projet Domaine du Parc (MA-3)	PRJ-ML-03-028
Projet Mineault-Plouffe (MA-4)	PRJ-ML-03-021
Projet Domaine du Progrès (MA-5)	PRJ-ML-03-022
Projet Beau-Vallon (MA-6)	PRJ-ML-03-023
Projet rue Bouchard (MA-8)	PRJ-ML-03-027
Projet rue Bouchard (MA-9)	PRJ-ML-03-027
Projet MA-10 (MA-10)	PRJ-ML-03-020
Projet Costello (B-1)	PRJ-ML-03-037
Projet Village La Ferme (B-2)	PRJ-ML-03-038
Projet Domaine du Plateau (B-3)	PRJ-ML-03-039
Projet Les Jardins Boisés (B-4)	PRJ-ML-03-040
Projet Ménard-Pateneau-Gratton (B-5)	PRJ-ML-03-041
Projet Ronald Charrette (B-6)	PRJ-ML-03-042
Projet Renaud-Malette-Mongeon (B-7)	PRJ-ML-03-043
Projet Fong (B-8)	PRJ-ML-03-044
Projet Osborne (B-9)	PRJ-ML-03-045
Projet Saint-Louis (B-10)	PRJ-ML-03-046
Projet Le Coteau (B-11)	PRJ-ML-03-047
Projet Létourneau (B-12)	PRJ-ML-03-048
Projet McNamara (B-13)	PRJ-ML-03-036
Projet Findlay (B-14)	PRJ-ML-03-035
Projet Brigil (B-15)	PRJ-ML-03-033
Projet Plaines de la Cité (B-16)	PRJ-ML-03-034
Projet Les Petits Châteaux (B-18)	PRJ-ML-03-032
Projet Tom Laframboise (B-19)	PRJ-ML-03-031
Projet Belvédère (B-20)	PRJ-ML-03-030
Projet du Lièvre (B-21)	PRJ-ML-03-029

Pour les projets résidentiels mentionnés à l'alinéa précédent les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Aucun fil conducteur aérien n'est permis en bordure du boulevard La Vérendrye.
- 2° Malgré le paragraphe 22° de l'article 1, l'alimentation pour l'éclairage des rues doit être souterraine.

- 3° Aucun fil conducteur aérien n'est permis sur les lots d'un projet attenants à des lots déjà desservis avec une alimentation et une distribution souterraine.

Malgré ce qui précède toutes les constructions ou projets de subdivisions pour des fins commerciales, industrielles et institutionnelles de même que pour les projets résidentiels intégrés, doivent comprendre une alimentation et une distribution souterraine ou aérosouterraine des fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques.

Dans les projets résidentiels où l'alimentation souterraine est installée et à l'intérieur d'un futur projet de développement devant être desservi par une alimentation souterraine, des lignes aériennes d'alimentation d'énergie de la Société d'Hydro-Québec peuvent être construites temporairement sur approbation écrite de la Ville. À mesure que le développement du projet se réalise, ces lignes devront être enfouies. ».

4. En modifiant l'article 62, par la substitution du montant de « 3 000 \$ » par le montant de « 2 000 \$ ».

Adoptée

CM-2003-553 CONSTRUCTION DE L'ATELIER MUNICIPAL POUR LES SECTEURS DE BUCKINGHAM ET DE MASSON-ANGERS - NOUVEL EMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE lors de la journée d'enregistrement concernant le règlement numéro 240-67.1-2003, un nombre suffisant de signatures a été enregistré demandant la tenue d'un référendum;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire abandonner la procédure de modification exigée par la loi;

CONSIDÉRANT QUE les ateliers actuels situés au 250, rue Charles et au 1, rue St-Albert ne rencontrent pas nos besoins ni certaines normes de la santé et de la sécurité au travail;

CONSIDÉRANT l'abandon du premier choix (site rue D'Aoust) pour la construction d'un nouvel atelier municipal;

CONSIDÉRANT QUE le site du 250, rue Charles est le meilleur deuxième choix pour les raisons suivantes :

- conformité au règlement de zonage actuel
- conformité aux usages permis
- propriété appartenant à la municipalité
- géographiquement situé dans la partie est de la municipalité
- superficie répondant à nos besoins
- terrain minimisant l'impact des nuisances sur le voisinage

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle construction desservira exclusivement les secteurs de Buckingham et de Masson-Angers;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté au caucus du 29 avril 2003 et a reçu un accord favorable pour la poursuite du projet du 250, rue Charles.

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE YVES DUCHARME
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ LEVAC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2003-634 en date du 30 avril 2003, ce conseil :

Autorise le directeur du Module des travaux publics et de l'environnement à amorcer les procédures afin de mandater les professionnels nécessaires pour l'étude de la relocalisation des ateliers vers le site de la rue Charles, district électoral de Buckingham dans le but de permettre la modification au règlement d'emprunt numéro 06-20047-009 en fonction de la nouvelle orientation de ce dossier.

Autorise l'amorce des procédures de démolition des bâtiments au 250, rue Charles, district électoral de Buckingham.

Adoptée

CM-2003-554 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD JENNINGS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la présente séance à 16 h 25.

PAUL MORIN
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e SUZANNE OUELLET
Greffier